

La Loi 57 (c-29) et son impact aux tables de négociations

Simon Campagnoli, f.s.a., f.i.c.a.
Marc-Antoine Vaillant, f.s.a., f.i.c.a.



15 mars 2016



Contenu

- Le financement
- Les surplus
- Les améliorations
- Comment réagiront les promoteurs ?
- Comment sauver les régimes ?
- Les prochaines étapes à court terme

2 SAI

Les récentes lois applicables

- Le Projet de loi n°3 (c-15) s'adresse au secteur municipal
- **Le Projet de loi n°57 (c-29) s'adresse au secteur privé.** On réfèrera à la « Loi 29 » qui est le sujet de la présentation
- Le Projet loi n°75 (c-?) s'adresse au secteur universitaire

3

SAI

Le financement

- Auparavant, un régime de retraite était financé sur deux bases
 - ❖ Capitalisation: évaluation à long terme qui suppose le paiement des rentes de retraite à même le régime
 - ❖ Solvabilité: évaluation qui suppose une terminaison
 - Achat des rentes des retraités auprès d'un assureur
 - Paiement des valeurs de transfert aux autres participants

4

SAI

Le financement

- La Loi 29 prévoit l'élimination du financement de la base de solvabilité
 - ❖ Lorsqu'un régime présente un déficit de solvabilité en cours d'existence, il n'est plus nécessaire de le financer
 - ❖ Toutefois, en cas de terminaison réelle du régime, le déficit doit être acquitté par l'employeur

5

SAI

Le financement

- Pourquoi avoir éliminé le financement du déficit de solvabilité ?
 - ❖ Pour les régimes d'entreprises pérennes, un financement qui suppose une terminaison paraît insensé
 - ❖ Les paiements de solvabilité ayant explosé au cours de la dernière décennie, à cause notamment de la chute des taux d'intérêt, cela a nuit aux entreprises plus à risque
 - Plutôt qu'assurer la protection des droits, la solvabilité a paradoxalement menacé la survie des régimes
 - Les faillites d'entreprises avec des régimes insolubles et les mesures d'allègements répétées sont un constat d'échec

6

SAI

Le financement

- La Loi 29 prévoit une capitalisation renforcée avec la constitution d'une provision de stabilisation
 - ❖ Cette provision vise à atténuer l'impact des déficits
 - ❖ La hauteur de la provision sera fonction de plusieurs facteurs, notamment de la politique de placements
 - ❖ Une grille sera publiée sous peu et permettra à chaque régime de déterminer son niveau de provision (nous supposons 15 % aux fins de la présentation)

7

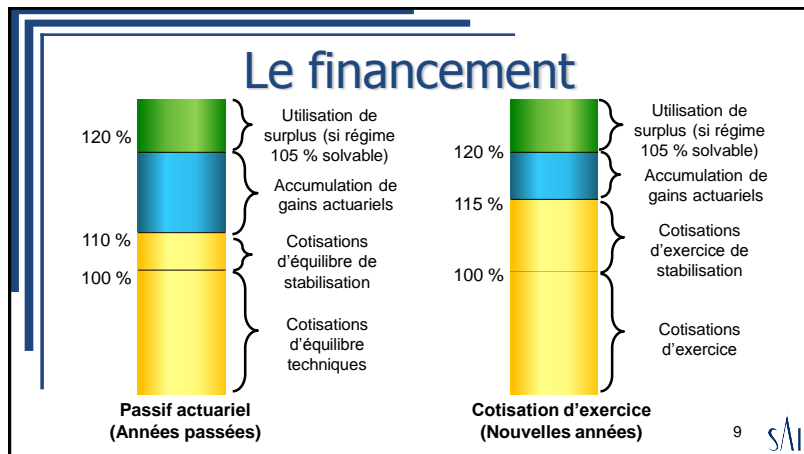
SAI

Le financement

- Cotisation d'exercice (nouvelles années)
 - ❖ La provision doit être **pleinement financée** sur cette cotisation
 - ❖ Dans notre exemple, 15 % est ajouté à titre de cotisation d'exercice de stabilisation
- Passif actuariel (années passées)
 - ❖ Le niveau de la provision – 5 % est financé sur le passif actuariel
 - ❖ Dans notre exemple, 10 % est ajouté et sera financé par des cotisations d'équilibre de stabilisation
- Utilisation des surplus
 - ❖ Le niveau de la provision + 5 % doit être constitué pour l'utilisation des surplus
 - ❖ Dans notre exemple, cela signifie qu'aucune utilisation n'est possible avant que le régime soit capitalisé à au moins 120 %
 - ❖ Dans tous les cas, le régime doit être solvable à au moins 105 % pour l'utilisation des surplus

8

SAI



- ## Le financement
- Les déficits techniques et de stabilisation sont consolidables et doivent être amortis sur une période maximale de 10 ans
 - ❖ Des règles de transition permettront toutefois un financement sur 15 ans au 31 décembre 2015 réduisant à 10 ans au 31 décembre 2020
 - Les lettres de crédit peuvent être utilisées pour financer des cotisations d'équilibre de stabilisation seulement
 - ❖ Les cotisations d'équilibre techniques ne peuvent être financées avec des lettres de crédit
 - ❖ Le total des lettres de crédit est maximisé à 15 % du passif de capitalisation
- 10

Le financement

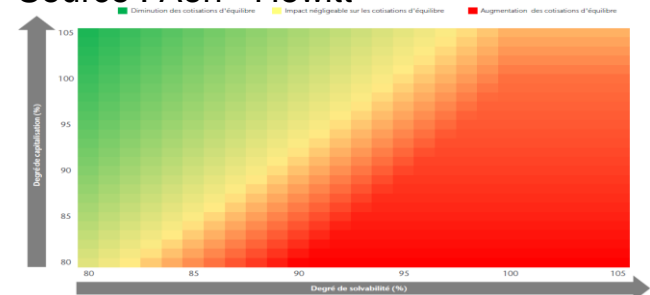
- L'impact de la Loi 29 sur le financement du promoteur variera selon la situation financière du régime au 31 décembre 2015
 - ❖ Les promoteurs qui ont des déficits de solvabilité importants économiseront
 - ❖ Les promoteurs qui n'ont pas de déficit de solvabilité importants paieront davantage

11

SAI

Le financement

Source : Aon - Hewitt



12

SAI

Le financement

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2015			
Calculs illustratifs démontrant une baisse des cotisations totales			
	Capitalisation	Solvabilité	
Actif	1 050.00 \$	1 100.00 \$	
Passif	1 000.00 \$	1 200.00 \$	
Surplus (déficit)	50.00 \$	(100.00) \$	
Ratio	105.00%	91.67%	
Avant la Loi 29			
Cotisations d'équilibre payable sur 5 ans	21.05 \$		
Cotisations d'équilibre allégées sur 10 ans	11.76 \$		
Cotisations d'exercice	10.00 \$		
Cotisations totales	31.05 \$		
Cotisations totales allégées	21.76 \$		
Après la Loi 29			
Cotisations d'équilibre initiale sur 15 ans	5.00 \$		
Cotisations d'équilibre à maturité sur 10 ans	6.67 \$		
Cotisations d'exercice	11.50 \$		
Cotisations totales initiales	16.50 \$		
Cotisations totales à maturité	18.17 \$		
En résumé, la Loi 29 diminue les cotisations au régime			

13

SAI

Le financement

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2015			
Calculs illustratifs démontrant une hausse des cotisations totales			
	Capitalisation	Solvabilité	
Actif	1 025.00 \$	1 000.00 \$	
Passif	1 000.00 \$	1 025.00 \$	
Surplus (déficit)	25.00 \$	(25.00) \$	
Ratio	102.50%	97.56%	
Avant la Loi 29			
Cotisations d'équilibre payable sur 5 ans	5.26 \$		
Cotisations d'équilibre allégées sur 10 ans	2.94 \$		
Cotisations d'exercice	10.00 \$		
Cotisations totales	15.26 \$		
Cotisations totales allégées	12.94 \$		
Après la Loi 29			
Cotisations d'équilibre initiale sur 15 ans	7.50 \$		
Cotisations d'équilibre à maturité sur 10 ans	10.00 \$		
Cotisations d'exercice	11.50 \$		
Cotisations totales initiales	19.00 \$		
Cotisations totales à maturité	21.50 \$		
En résumé, la Loi 29 augmente les cotisations au régime			

14

SAI

Le financement

- Toutefois, beaucoup de promoteurs prétendront sûrement que la Loi 29 leur amènera surtout des fardeaux additionnels
 - ❖ Une provision de stabilisation à constituer et maintenir pour le service passé et le service futur
 - ❖ À long terme, un amortissement sur 10 ans plutôt que sur 15 ans en capitalisation
 - ❖ Cela deviendra un prétexte pour demander des concessions

15

SAI

Le financement

- Les promoteurs tenteront possiblement de minimiser l'impact du retrait du financement de la solvabilité
 - ❖ En soulignant notamment que la solvabilité n'était déjà plus financée adéquatement, avec toutes les mesures d'allègements depuis 2008
 - ❖ Puis, le problème de solvabilité était sûrement temporaire alors que le fonds de stabilisation est permanent

16

SAI

Le financement

- Il ne faut pas s'y méprendre, le retrait du financement de la solvabilité est un grand avantage pour les promoteurs
 - ❖ Même en considérant les allègements, la Loi 29 réduira le financement de beaucoup d'entre eux au cours des prochaines années
 - ❖ Le retrait du financement de la solvabilité amène moins de volatilité pour tous les promoteurs
 - ❖ C'est un argument pour contrer les concessions qui pourraient être demandées

17

SAI

Le financement

- En plus de la provision de stabilisation, il existe une autre marge de financement dite *implicite* parce qu'elle est contenue dans le taux d'actualisation supposé par l'actuaire
 - ❖ Par exemple, la meilleure estimation de l'actuaire peut être de 6,00 %, mais il suppose un taux de 5,75 % donc une marge implicite de 0,25 %
 - ❖ Une marge implicite de 0,25 % équivaut à une provision additionnelle d'environ 5 % dans la cotisation d'exercice
 - ❖ Si on suppose une provision de stabilisation de 15 %, cela amène une provision totale de $15 \% + 5 \% = 20 \%$

18

SAI

Le financement

- Maintenant qu'il existe une provision de stabilisation, certains pensent à abandonner la marge implicite pour diminuer les coûts
 - ❖ Pour les régimes d'entreprises pérennes, la sécurité additionnelle apportée par la marge implicite n'apparaît pas nécessaire
 - ❖ Pour les régimes d'entreprises plus à risque, la marge implicite amène davantage de sécurité

19



Le financement

- Toutefois, la marge implicite est plus flexible que la provision de stabilisation
 - ❖ Par exemple, suite à un changement d'hypothèses ou à un vieillissement du groupe, le coût pourrait grimper
 - ❖ La marge implicite pourrait être alors réduite afin d'atténuer la hausse du coût

20



Le financement

- N'oublions pas que la Loi 29 prévoira un niveau de financement minimal
 - ❖ Il pourrait être possible, en prévoyant de l'indexation conditionnelle, de prévoir une provision de stabilisation plus importante que celle de la Loi
 - ❖ Il pourrait être possible de financer totalement cette provision pour le service passé, plutôt que de financer la provision – 5 %
 - ❖ Il pourrait être possible d'amortir les déficits sur une plus courte période ou d'utiliser les surplus selon des règles plus strictes que le minimum légal

21

SAI

Le financement

- Les objectifs d'un financement supérieur au minimum sont les suivants
 - ❖ Assurer une meilleure protection en cas de terminaison puisque la solvabilité n'est plus financée
 - ❖ Réduire le risque de déficit sur base de capitalisation et réduire la volatilité du financement
 - ❖ Augmenter les probabilités d'indexation là où les participants ont négocié une indexation conditionnelle à même les surplus

22

SAI

Le financement

- Il sera difficile de négocier des provisions supérieures au niveau minimum
 - ❖ Les promoteurs étant déjà naturellement réfractaires aux provisions de stabilisation, ils ne chercheront certainement pas à y cotiser davantage
 - ❖ Cela augmente leurs coûts toute chose étant égale par ailleurs

23

S&I

Les surplus

- La Loi 29 prévoit que le promoteur a un droit prioritaire sur les surplus à la hauteur des déficits qu'il a payés ("clause banquier")
 - ❖ La clause banquier est automatique pour tous les régimes à compter du 1^{er} janvier 2016
 - ❖ Les clauses bancaires existantes figurant au rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 sont reconduites
- Lorsque le déficit est partagé, le droit prioritaire est séparé selon la règle de partage du déficit

24

S&I

Les surplus

- Advenant que le régime soit solvable à 105 % et que la provision soit supérieure à 5 % du niveau visé, le surplus peut être utilisé:
 - ❖ D'abord pour un congé de cotisation jusqu'à concurrence de la clause banquier
 - Même si la banque est vide, il est possible de prendre un plein congé de cotisation si le régime le prévoit
 - ❖ 20 % du surplus restant peut être utilisé pour un retrait de l'employeur, une amélioration ou un congé de cotisation salariale

25



Les surplus

- Ce sont les clauses de surplus existantes au 31 décembre 2015 qui s'appliquent par défaut au 1er janvier 2016

26



Les surplus

- On peut penser que les promoteurs tenteront d'accéder à la totalité des surplus lorsque les critères de la Loi seront rencontrés pour leur utilisation
 - ❖ Les promoteurs continueront sûrement de prétendre qu'étant seuls responsables du financement des déficits, ils doivent être les seuls propriétaires des surplus
 - ❖ L'avènement de la provision de stabilisation favorisera la génération de surplus et les promoteurs souligneront probablement qu'ils en sont les uniques responsables

27



Les surplus

- L'accès au surplus par les participants en excédent de la clause banquier est toujours défendable:
 - ❖ Ils financent les déficits par la rémunération globale
 - ❖ Les promoteurs sont précisément compensés pour la prise de risque par la clause banquier. Pourquoi devraient-ils avoir plus que les participants sur l'excédent ?
 - ❖ Les participants contribuent aussi à la provision de stabilisation par des hausses de cotisations, des réductions de droits dans le régime ou autres sacrifices en rémunération globale

28



Les améliorations

- Lorsqu'on améliore le régime, il faut financer son coût en capitalisation majoré de la provision de stabilisation
 - ❖ Il est possible d'amortir le déficit d'améliorations sur un maximum de 5 ans. Ce déficit n'est pas consolidable
- Si le régime n'est pas capitalisé à 90 %, il faut toutefois financer immédiatement l'amélioration

29

SAI

Les améliorations

- Il faut se rappeler que même si les surplus tardent à venir à cause de la mauvaise expérience ou du remboursement de la clause banquier, il sera toujours possible de négocier une amélioration au régime

30

SAI

Comment réagiront les promoteurs ?

- Certains irritants demeurent pour les promoteurs malgré la Loi 29
 - ❖ Les promoteurs demeurent toujours à leur avis entièrement responsables du risque dans un PD traditionnel en continuité et terminaison
 - ❖ Bien que la solvabilité ne soit plus financée, la charge comptable d'un nouveau régime PD reste tributaire des taux d'intérêt

31

S&I

Comment sauver les régimes ?

- Si l'employeur est en demande sur le régime de retraite, la première étape est probablement d'augmenter les cotisations salariales
 - ❖ Il vaut mieux cotiser davantage que de réduire ses droits
 - ❖ La cotisation à un régime de retraite est déductible d'impôt

32

S&I

Comment sauver les régimes ?

- La réduction de droits pour le service futur peut être une avenue
 - ❖ Les membres pourront choisir de réaménager des prestations (âge de retraite, prestation de décès, indexation, etc.) pour le service futur
 - ❖ Cela contribuera à réduire les coûts du régime
 - Cela donnera une marge de manoeuvre à l'employeur pour financer les déficits
 - Cela amène toutefois une inéquité intergénérationnelle
 - Dans un régime où le coût du service courant est partagé, l'économie liée à la réduction de coût est partagée

33



Comment sauver les régimes ?

Hausse de cotisations salariales consentie suite à la L29 avec cotisation salariale fixe à 1/3 du coût

	Salariales	Patronales	Totales
Avant L29	5.00%	10.00%	15.00%
Impact de la L29	0.00%	2.25%	2.25%
Après L29	5.00%	12.25%	17.25%
Hausse de cotisation salariale	0.75%	-0.75%	0.00%
	5.75%	11.50%	17.25%

34



Comment sauver les régimes ?

Réaménagement suite à la L29 d'un régime à coût partagé			
	Salariales	Patronales	Totales
Avant L29	9.00%	9.00%	18.00%
Impact de la L29	1.35%	1.35%	2.70%
Après L29	10.35%	10.35%	20.70%
Retrait de l'indexation garantie	-1.35%	-1.35%	-2.70%
	9.00%	9.00%	18.00%

Une indexation conditionnelle est toutefois négociée:
Suite au remboursement de la clause banquier, les surplus sont utilisés pour indexer

35



Comment sauver les régimes ?

- Dans le secteur privé, les employeurs exigent parfois des concessions plus importantes telles la mise en place de régimes à cotisations déterminées
 - ❖ Cela peut être pour les nouveaux employés ou pour le service futur de tous les employés
 - ❖ En plus de hausses de cotisations et de réaménagements, les employés peuvent davantage contribuer à la prise de risque devant une telle demande
 - 50-50 sur le coût du service courant et, si nécessaire, sur le déficit futur

36



Les prochaines étapes à court terme

- Il faut décider si la prestation additionnelle (ou une prestation équivalente) est abolie pour le service futur et le service passé
 - ❖ Cette prestation représente la valeur de l'indexation de la rente entre la cessation d'emploi et 55 ans (50 % x IPC, max 2 %)
 - ❖ Il est possible de l'abolir pour le futur et pour le passé, si la modification intervient avant le 1^{er} janvier 2017

37



Les prochaines étapes à court terme

- Pour les régimes conventionnés, l'abolition de la prestation additionnelle devrait faire l'objet d'une entente
- À moins de monnayer cette perte de droits, les membres n'ont aucun avantage à faire cette concession

38



Les prochaines étapes à court terme

- La loi prévoit que la valeur des droits est multipliée par le degré de solvabilité
 - ❖ Par exemple, si le participant a droit à 100 000 \$ et que le régime est solvable à 90 %, le transfert est de 90 000 \$
 - ❖ Un régime peut toutefois prévoir que la valeur demeure payée à 100%

39



Les prochaines étapes à court terme

- Il faudra aussi élaborer la politique de financement et ce, pour les régimes de tous les secteurs (privé, municipal, universitaire)
 - ❖ Si le régime est conventionné, cette politique doit faire l'objet d'une entente entre le syndicat et l'employeur
 - ❖ La politique abordera notamment la hauteur de la provision, la présence ou non d'une marge implicite, les conditions pour le paiement des déficits et l'utilisation de surplus
 - ❖ Le règlement à cet égard sera publié sous peu

40



Les prochaines étapes à court terme

- Pour les régimes qui désirent procéder à des achats de rente, il faudra aussi élaborer une politique à cet effet
 - ❖ La Loi 29 rend les achats de rente libératoires. Bref, les retraités dont la rente est achetée auprès d'un assureur ne sont plus concernés par la situation à la terminaison, soit le surplus ou le déficit
 - ❖ Toutefois, si l'achat précède la terminaison de moins de 3 ans, la rente du retraité peut être affectée par la terminaison
 - ❖ Le règlement à cet égard sera publié sous peu